



Pôle de compétitivité mondial Aéronautique, Espace, Systèmes embarqués

ASSOCIATION Loi 1901

AEROSPACE VALLEY

STATUTS

Statuts approuvés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 octobre 2022

SOMMAIRE

Article 1	CONSTITUTION	3
Article 2	DÉNOMINATION	3
Article 3	DURÉE	3
Article 4	SIÈGE SOCIAL	3
Article 5	OBJET	4
Article 6	MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR RÉALISER L'OBJET	5
Article 7	MEMBRES DE L'ASSOCIATION.....	6
Article 8	ADMISSION ET RADIATION D'UN MEMBRE ADHÉRENT	6
Article 9	COTISATION	7
Article 10	RESSOURCES	7
Article 11	RESPONSABILITÉ.....	8
Article 12	ÉQUILIBRE ENTRE MEMBRES ADHÉRENTS	8
Article 13	CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	8
Article 14	COMITE DE LABELLISATION	12
Article 15	BUREAU	14
Article 16	LE COMITÉ D'ORIENTATIONS STRATEGIQUES	17
Article 17	DIRECTEUR GENERAL.....	18
Article 18	ASSEMBLÉE GENERALE DISPOSITONS COMMUNES.....	18
Article 19	ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE	19
Article 20	PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES	21
Article 21	EXERCICE SOCIAL	21
Article 22	DISSOLUTION.....	21
Article 23	TRANSFORMATION	22
Article 24	REGLEMENT INTERIEUR	22
Article 25	ATTRIBUTION JURIDICTION	22
Article 26	FORMALITÉS	23

- « **Association** » : désigne l'association Aerospace Valley.
- « **Membre** » : désigne toute personne morale ou physique ayant adhéré aux statuts de l'Association et dont la candidature aura été agréée par le Conseil d'Administration.
- « **Pôle** » : désigne le pôle Aéronautique, Espace et Systèmes Embarqués constitué par les entreprises, les centres de recherche, les centres de formation et les institutions concernés par l'aéronautique, l'espace et les systèmes embarqués situés dans les deux Régions Occitanie et Nouvelle-Aquitaine tel que reconnu par le CIADT du 12 juillet 2005.

Article 1 CONSTITUTION

Il est constitué entre les Membres aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 complétée par le décret du 16 août 2001 ainsi que par les présents statuts et le règlement intérieur de l'Association.

Article 2 DÉNOMINATION

L'Association a pour dénomination "**AEROSPACE VALLEY**".

Article 3 DURÉE

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4 SIÈGE SOCIAL

- 4.1** Le siège social de l'Association est situé au 3 rue Tarfaya CS 64403 – 31405 TOULOUSE Cedex 4.
- 4.2** Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Article 5 OBJET

L'Association a pour objet le développement, au plan national, européen et international, de la compétitivité des membres du Pôle, acteurs des filières Aéronautique, Espace et Systèmes embarqués. Elle agira par :

- 5.1** élaboration et actualisation de la stratégie industrielle, scientifique et de formation du Pôle ;
- 5.2** identification des projets partenariaux essentiels à la réussite économique, scientifique et au rayonnement du Pôle ; définition et mise en œuvre des mécanismes de sélection et de labellisation de ces projets ;
- 5.3** identification des programmes nationaux et internationaux essentiels à la réussite économique, scientifique et au rayonnement du pôle ; le renforcement du rôle du pôle en faveur du développement d'un environnement d'innovation et de croissance propice à l'ensemble des membres de l'Association en complémentarité avec les actions proposées par les autres acteurs territoriaux ou privés.
- 5.4** promotion des projets, en particulier auprès des programmes publics internationaux, européens, nationaux ou régionaux ;
- 5.5** participation à ces projets et/ou suivi de leur déroulement, valorisation de leurs résultats dans l'industrie et les services ;
- 5.6** conduite d'études économiques, d'intelligence économique et d'intelligence technologique souhaitées par les Membres ;
- 5.7** conduite d'actions de visibilité et coopération à l'international, avec l'objectif de positionner le pôle et son écosystème comme un acteur majeur du secteur à l'international et auprès des institutions Européennes
- 5.8** représentation collective des Membres pour toute question relative à la compétitivité du Pôle, à la demande de ceux-ci ;
- 5.9** l'établissement des liaisons nécessaires avec les autres pôles de compétitivité ayant : (i) des activités dans les secteurs stratégiques de l'aéronautique, de l'espace et des systèmes embarqués, en France et à l'étranger, et/ou (ii) des compétences utiles aux projets du Pôle ;
- 5.10** missions éventuelles d'étude ou de représentation confiées par l'État, les collectivités territoriales, ou des agences et organismes à vocation nationale ou régionale ;
- 5.11** missions d'administration au profit d'organisations concourant à l'objet du Pôle;
- 5.12** définition et mise en œuvre d'instruments de pilotage et d'évaluation du Pôle ;
- 5.13** animation du Pôle à des fins de cohésion d'image du Pôle et d'accompagnement des Membres, notamment les petites et moyennes entreprises.

Article 6 MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR RÉALISER L'OBJET

L'Association procédera à la réalisation de son objet par tous les moyens possibles, notamment :

- 6.1** en favorisant les relations entre ses Membres ou entre ses Membres et des tiers, en vue de développer tout partenariat ou coopération contribuant à la réalisation des objectifs de l'Association ;
- 6.2** en organisant, pour tout ou partie de ses Membres, des programmes conformes à son objet, et en recherchant les financements nécessaires en sus des concours des participants du programme ;
- 6.3** en organisant des séminaires, congrès, conventions, évènements, opérations de communications diverses ;
- 6.4** en mettant en valeur ces programmes, ces actions, et celles de ses Membres en participant entre autres à tous types de manifestations, salons, colloques, congrès, dont l'objet serait utile à ses fins ;
- 6.5** en s'inscrivant dans le cadre des stratégies nationales et régionales en matière d'innovation et développement économique ;
- 6.6** en identifiant les tendances émergentes en matière technologique, d'usage et de nouveaux services ;
- 6.7** par la location ou l'acquisition de tous locaux, mobilier ou matériel nécessaires à la réalisation de son objet ;
- 6.8** par toute participation directe ou indirecte à toute action susceptible de concourir à la réalisation de son objet ;
- 6.9** par la prise de participation ou la création de structures susceptibles de concourir à la réalisation de son objet ;
- 6.10** par la possibilité de passer tout acte et document contractuel, de conclure tous partenariats nécessaires à son objet ;
- 6.11** par la possibilité de recevoir toutes subventions, contributions, apports numéraires ou parrainages accordés pour des évènements ou actions de communication ;
- 6.12** par la possibilité de facturer toutes prestations issues des activités au service des membres ;
- 6.13** par le recrutement de tout personnel compétent.

Article 7 MEMBRES DE L'ASSOCIATION – CATEGORIES ET DEFINITIONS

7.1 Les Membres Adhérents

Peut devenir Membre adhérent tout centre ou organisme de recherche français ou européen, toute personne morale, toute entreprise, tout établissement public, toute collectivité, toute structure de développement économique, toute personne physique partageant les objectifs décrits à l'article 5, souhaitant les poursuivre en son sein, dont les activités sont en relation avec l'objet de l'Association, qui participe au fonctionnement de l'Association et dont la candidature aura été agréée par le Conseil d'Administration.

7.2 Les collègues

Les Membres Adhérents sont répartis en sept (7) collèges :

- le premier collège est composé de grandes entreprises ;
- le deuxième collège est composé de petites et moyennes entreprises ;
- le troisième collège est composé d'établissements de formation ;
- le quatrième collège est composé d'établissements de recherche;
- le cinquième collège est composé de collectivités publiques, territoriales, de structures de développement économique ;
- Le sixième collège est composé de structures financières ;
- le septième collège est composé d'organismes de conseil dont les activités sont en lien avec l'objet et les missions du pôle

7.3 Les membres associés

Peut devenir Membre associé toute personne morale privée ou publique dont les activités peuvent être utiles aux membres de l'Association et dont la candidature aura été validée par le Conseil d'Administration.

Les membres associés doivent s'acquitter de la cotisation votée par l'assemblée générale

Les membres associés n'ont pas de droit de vote aux assemblées générales et ne siègent pas au Conseil d'Administration.

Article 8 ADMISSION ET RADIATION D'UN MEMBRE ADHÉRENT OU ASSOCIE

8.1 Admission

L'admission à l'Association d'une personne morale ou physique en qualité de Membre Adhérent ou Membre Associé est décidée par le Conseil d'Administration. L'admission est prononcée au sein d'un et d'un seul collège identifié pour les membres adhérents ou en tant que membres associés. Le refus d'admission n'est pas susceptible de recours ou d'appel et n'a pas à être motivé. Toutes cotisations appelées sont acquittées immédiatement.

Pour les personnes morales, chacune doit désigner par écrit, dès la confirmation par le Conseil d'Administration de son adhésion à l'Association, la personne physique qui la représente pour participer aux différentes instances de l'Association (collège, Assemblée Générale, éventuellement Conseil d'Administration et autres comités).

8.2 Radiation

La qualité de Membre Adhérent ou Membre Associé se perd automatiquement :

- (a) par le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ou encore l'état de cessation des paiements, le redressement judiciaire ou la liquidation des personnes morales ;
- (b) par la démission du Membre Adhérent ou Membre Associé, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de l'Association ;
- (c) pour défaut de paiement de toutes cotisations annuelles ; un tel manquement entraînant la démission présumée du Membre Adhérent ou Membre Associé, dans l'attente de sa confirmation par le conseil d'administration, et ce conformément aux dispositions du Règlement Intérieur ;
- (d) par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave tel que, sans que cette énumération soit exhaustive : pour non-respect des statuts ou du règlement intérieur pour refus ou mauvaise volonté d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, pour non-respect de tout accord de coopération ou autre passés dans le cadre de l'Association ou pour tout autre motif jugé suffisamment grave par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.

Le Membre Adhérent ou Membre Associé radié devra continuer à respecter les engagements antérieurs à sa radiation et pouvant produire des effets postérieurement à celle-ci. La radiation d'un Membre Adhérent ou Membre Associé n'entraîne ni remboursement de toutes cotisations annuelles déjà versées, ni indemnité ou dommages et intérêts d'aucune sorte.

Article 9 COTISATION

Les Membres Adhérents et les Membres Associés contribuent à la vie matérielle de l'Association par le versement de toutes cotisations dont le montant peut être modulé en fonction de leurs spécificités propres. Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 10 RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- (a) toutes les cotisations et les apports de ses Membres ;
- (b) les subventions et autres participations qu'elle peut recevoir de l'État, des Régions, des départements, des communes et des établissements publics et parapublics, des industriels ainsi que de l'Union Européenne, et de toutes autres sources de subventions et participations ;

- (c) les sommes perçues en contrepartie des travaux effectués ou des prestations de services fournies par l'Association au titre de conventions particulières ;
- (d) les sommes perçues en contre partie des prestations issues des activités au service des membres et de la mise à disposition de moyens (matériels et humains) de l'Association ;
- (e) les revenus de ses biens, travaux et valeurs de toute nature ;
- (f) les emprunts souscrits par l'Association en conformité avec son objet ;
- (g) les recettes diverses et exceptionnelles dont elle pourrait bénéficier ;
- (h) les intérêts et revenus de biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- (i) toute autre source autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Article 11 RESPONSABILITÉ

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements pris en son nom. Aucun des Membres ou leurs représentants, personnes physiques, aucun administrateur, y compris s'il appartient au Bureau, ne sera personnellement responsable des dettes de l'Association, sauf de celles résultant d'une faute grave de leur part ou ayant un caractère pénal.

Article 12 ÉQUILIBRE ENTRE MEMBRES ADHÉRENTS

L'ensemble des Membres Adhérents s'engage à œuvrer, au sein de chaque collège, pour assurer dans les instances de direction de l'Association, Conseil d'Administration, Bureau et les Comités, la meilleure représentativité entre les intérêts des secteurs stratégiques et des écosystèmes d'excellences d'une part et le meilleur équilibre possible entre les deux Régions Occitanie et Nouvelle Aquitaine d'autre part, en visant la parité égale.

Lorsque la parité égale dans la représentativité des deux Régions n'est pas possible dans ces instances de direction, un autre équilibrage allant jusqu'à une représentativité de 40 % pour la Région Nouvelle Aquitaine et 60% pour la Région Occitanie pourra être instauré, ceci allant dans le sens de la proportion des emplois dans chaque région dans les trois secteurs aéronautique, espace et Systèmes embarqués

Article 13 CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 Composition

Le Conseil d'Administration se compose des membres adhérents personnes morales dont une part significative de l'activité et des salariés se trouve au moins dans l'une ou l'autre des deux Régions Occitanie et Nouvelle Aquitaine.

Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent personne physique.

Il est constitué de quarante-sept (47) administrateurs titulaires dont:

- onze (11) sont des représentants du collège des grandes entreprises ;
- dix (10) sont des représentants du collège des petites et moyennes entreprises ;
- six (6) sont des représentants du collège des établissements de formation ;
- six (6) sont des représentants du collège des établissements de recherche;
- dix (10) sont des représentants du collège des collectivités publiques, territoriales, de structures de développement économique définis comme suit :
 - 1 représentant du Conseil Régional Occitanie;
 - 1 représentant du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine;
 - 1 représentant d'un incubateur de la Région Occitanie;
 - 1 représentant d'un incubateur de la Région Nouvelle Aquitaine;
 - 1 représentant de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole;
 - 1 représentant de la Communauté Urbaine Bordeaux Métropole;
 - 1 représentant de l'Agence de Développement et d'Innovation de la Région Occitanie;
 - 1 représentant de l'Agence de Développement et d'Innovation de la Région Nouvelle Aquitaine;
 - 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Occitanie ;
 - 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Nouvelle Aquitaine ;
- deux (2) sont des représentants du collège des structures financières ;
- deux (2) sont des représentants du collège des organismes de conseil dont les activités sont en lien avec l'objet et les missions du pôle

13.2 Élection des administrateurs du Conseil d'Administration

13.2.1 Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition de chaque collège ayant désigné leurs représentants titulaires et suppléants, conformément au nombre qui lui est fixé à l'article 13.1. à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres de chaque collège présents ou représentés. Chaque collège, désigne également un nombre identique d'administrateurs suppléants, de sorte que chaque administrateur titulaire, à l'exception des structures publiques territoriales, ait un suppléant qui ne sera appelé à exercer son mandat en cas de vacance ou à exercer un mandat propre dans les Comités mis en place.

Les administrateurs titulaires et suppléants sont élus pour une durée de trois (3) ans, expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des membres adhérents ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Seuls les administrateurs titulaires siègent au conseil d'administration.

Le règlement intérieur définit les procédures de votes lors des élections des administrateurs Titulaires et suppléants.

13.2.2 Le mandat d'administrateur prend fin par la démission, la dissolution pour une personne morale, la perte de la qualité de Membre Adhérent .

13.2.3 Lorsque le siège d'un administrateur titulaire devient vacant, par démission, radiation ou disparition de la personne morale, il est remplacé par son suppléant pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur titulaire ainsi remplacé.

13.3 Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

13.3.1 Le Conseil d'Administration se réunit, au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, au moins deux (2) fois par an sur convocation du président ou à défaut du vice-président par lettre ou courrier électronique aussi souvent que les besoins de l'Association l'exigent ou encore si le tiers au moins des administrateurs le juge nécessaire.

13.3.2 Le conseil ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses administrateurs sont présents physiquement (soit 16 membres sur 47), et la moitié au moins de ses administrateurs sont présents ou représentés (soit 24 membres sur les 47). Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité des administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Par exception, la présence physique des administrateurs sera requise pour au moins une (1) réunion annuelle du conseil d'administration, telle que déterminée par le président et en tout état de cause pour la réunion d'arrêté des comptes. En conséquence, la participation par des moyens de visioconférence ou de télécommunication ne sera pas autorisée pour ces réunions.

Un administrateur peut recevoir jusqu'à deux pouvoirs de représentation d'administrateur absent, appartenant au même collègue.

13.3.3 Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

13.3.4 Les décisions sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le président de séance et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits certifiés conformes à l'original.

13.3.5 Sont invités de droit aux séances du Conseil d'Administration :

- le préfet de la Région Occitanie ou son représentant ;
- le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'industrie ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ou son représentant ;
- le ministre chargé des transports ou son représentant ;

- le ministre chargé des armées ou son représentant ;
- le président de l'Institut de Recherche Technologique Saint Exupéry ;
- tout membre physique du comité de coordination tel que défini par le Contrat de Pôle.

13.3.6 Le président du Conseil d'Administration peut inviter, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile aux débats.

13.3.7 Si un administrateur ne respecte pas les conditions d'assiduité définies dans le règlement intérieur, la personne morale qu'il représente sera considérée comme démissionnaire. Le Conseil d'Administration pourra pourvoir provisoirement à son remplacement par cooptation, sous réserve de ratification par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

13.4 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans le cadre des résolutions, directives et orientations adoptées par l'Assemblée Générale, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ;
- arrêter le budget, fixer le barème des cotisations et arrêter les comptes annuels de l'Association ;
- valider et présenter le rapport d'activités annuel et les éléments financiers de l'Association à l'Assemblée Générale ;
- procéder à l'élection et éventuellement à la révocation des membres du Bureau ;
- définir le mode de fonctionnement du bureau, lui attribuer toute mission générale ou particulière, lui déléguer partiellement ses attributions ;
- nommer et mettre fin aux fonctions du Directeur Général et lui préciser ses rôles et pouvoirs dans une lettre de mission ;
- valider les créations de poste et les licenciements de personnel permanent de l'association sur proposition du Bureau.
- proposer le cas échéant, à l'assemblée générale la nomination de Commissaires aux comptes titulaires et suppléant ;
- statuer sur toutes les questions de fonctionnement de l'Association à l'exception de celles expressément réservées par la loi et les statuts aux Assemblées ;
- examiner et arrêter, sur proposition du bureau, la modification des statuts pour présentation en Assemblée Générale Extraordinaire ;
- établir, modifier et adopter sur proposition du bureau le Règlement Intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts ;
- procéder à l'élection et éventuellement à la révocation des membres du Comité d'Orientations Stratégiques parmi les administrateurs titulaires et suppléants ;

- statuer sur les orientations générales retenues, examiner les éléments de stratégie proposés par le Comité d'Orientations Stratégiques,
- recevoir rapport du Comité d'Orientations Stratégiques sur l'exécution des orientations mises en œuvre ;
- statuer sur les adhésions nouvelles et les radiations dans le respect de la procédure définie dans le règlement intérieur ;
- autoriser les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et éventuellement consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.
- se prononcer sur les projets de conventions visées par l'article L 612-5 du code de commerce qui lui sont soumis par le Président ou par le Bureau.
- arrêter l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale ;
- procéder, sur proposition du Comité d'Orientations stratégiques, à la création ou suppression de tout comité, toute organisation technique ou stratégique participant à la réalisation des missions de l'association, au développement des services de l'association, ainsi qu'à la coordination de l'association avec les structures extérieures : fixer la durée de leur mandat, les conditions de remplacement et tout ce qui sera nécessaire à l'organisation de ces comités ou organisations.
- Opérer, à toute époque de l'année, les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

13.5 Confidentialité des informations

Tout membre du Conseil d'Administration est tenu de respecter la confidentialité des informations sensibles, dont il aurait pris connaissance dans le cadre de l'activité du Pôle de compétitivité, vis-à-vis d'une autorité, de tiers extérieur à l'association, ou de son entreprise de rattachement et ce, pendant et après la durée de son mandat, conformément à l'engagement de confidentialité signé à cet effet.

Aucune de ces informations ne saurait être divulguée sans l'autorisation écrite du Président d'Aerospace Valley.

Sont en particulier considérés a priori comme confidentiels toute information ou donnée quelle qu'en soit sa nature, technique, opérationnelle, administrative, commerciale, industrielle, économique, sociale, financière, juridique ou autre mais aussi les documents et les descriptifs, toutes informations extraites des tableaux de bord de l'Association quels qu'en soient leur support et le moyen de communication (sous forme orale, écrite, par transfert, électronique ou tout autre moyen).

L'obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du Conseil d'Administration.

Article 14 COMITE DE LABELLISATION

14.1 Objet

Le Comité de Labellisation statue sur les projets soutenus par l'Association qui deviennent alors des Projets du Pôle.

14.2 Composition

Le Comité de Labellisation est composé des administrateurs titulaires et suppléants issus des collèges :

- collège des grandes entreprises ;
- collège des petites et moyennes entreprises ;
- collège des établissements de formation ;
- collège des établissements de recherche.

14.3 Modalités de fonctionnement

Le règlement intérieur précise le mode de fonctionnement du Comité de labellisation.

14.4 Attributions

Le Comité de Labellisation labellise en tant que Projets du Pôle les projets qu'il juge pertinents et cohérents par rapport à la stratégie générale du Pôle.

14.5 Confidentialité des informations

Tout membre du Comité de Labellisation est tenu de respecter la confidentialité des informations sensibles, dont il aurait pris connaissance dans le cadre de l'activité du Pôle de compétitivité, vis-à-vis d'une autorité, de tiers extérieur à l'association, ou de son entreprise de rattachement et ce, pendant et après la durée de son mandat, conformément à l'engagement de confidentialité signé à cet effet.

Aucune de ces informations ne saurait être divulguée sans l'autorisation écrite du Président d'Aerospace Valley.

Sont en particulier considérés a priori comme confidentiels toute information ou donnée quelle qu'en soit sa nature, technique, opérationnelle, administrative, commerciale, industrielle, économique, sociale, financière, juridique ou autre mais aussi les documents et les descriptifs, toutes informations extraites des tableaux de bord de l'Association quels qu'en soient leur support et le moyen de communication (sous forme orale, écrite, par transfert, électronique ou tout autre moyen).

L'obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du Comité de Labellisation.

Article 15 BUREAU

15.1 Objet

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association, il est un organe pivot entre le Conseil d'Administration et le Comité d'Orientations Stratégiques et la Direction opérationnelle. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

15.2 Composition

Le Conseil d'Administration élit, à bulletins levés ou secrets si demandé, parmi ses administrateurs et pour une durée de trois (3) ans, un président, un vice-président, un secrétaire général, un trésorier, un trésorier-adjoint, et un secrétaire qui composent le Bureau.

Le président de l'association est Président du Conseil d'Administration est également président de l'Assemblée Générale. Le vice-président et le secrétaire général sont également vice-président et secrétaire général de l'Assemblée Générale.

Le président et le vice-président sont des représentants permanents d'administrateurs issus du collège des « Grandes Entreprises » et dont la personne morale qu'ils représentent possède au moins un établissement en Région Occitanie ou Nouvelle Aquitaine. Les quatre autres membres du Bureau se répartissent de la façon suivante:

- au moins un membre issu du collège des petites et moyennes entreprises;
- au moins un membre issu du collège d'établissements de recherche;
- au moins un membre issu du collège d'établissements de formation;
- au plus un membre issu du collège des grandes entreprises.

15.3 Modalités de fonctionnement

Le règlement intérieur précise le mode de fonctionnement du bureau.

15.4 Attributions

Le Bureau a notamment pour missions :

- de préparer les éléments qui seront présentés au Conseil d'Administration ; il reçoit les rapports du Comité d'Orientations Stratégiques et de la Direction opérationnelle ;
- d'assurer le soutien au Conseil d'Administration ;
- de proposer les évolutions et les modifications des statuts et du règlement intérieur ;
- d'obtenir les rapports nécessaires à la réalisation de sa mission ;
- de préparer et de soumettre au Conseil d'Administration un projet de rapport annuel d'activités ;
- de préparer et de soumettre au Conseil d'Administration les comptes annuels et les budgets de l'association ;
- de se saisir de toutes les questions intéressant la bonne marche de l'Association et de régler les affaires qui la concernent.
- d'analyser et de statuer sur toutes propositions du Directeur Général. Les modalités seront précisées dans le règlement intérieur.

15.5 Pouvoirs des membres du Bureau

15.5.1 *Le président du Bureau*

Le Président cumule les qualités de président du bureau, du Conseil d'administration et de l'Association.

En plus des réunions du Bureau, le président convoque par lettre et/ou courrier électronique les réunions des Assemblées et du Conseil d'Administration, prépare leurs travaux et ordre du jour, leur soumet chaque année le rapport moral et financier de l'Association.

Il exécute les décisions du Conseil d'Administration et représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un (plusieurs) mandataire(s) de son choix, membre(s) du Conseil d'Administration.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il peut déléguer ces missions au Trésorier.

Il peut également déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, aux personnels permanents de l'association suivant convention écrite de délégation de pouvoirs validée par le bureau.

Il a la qualité d'employeur et peut procéder aux créations de poste ou licenciement du personnel permanent de l'Association sur proposition du bureau et après la validation du Conseil d'Administration. Il peut déléguer ses missions de réalisation des embauches au Directeur Général par convention écrite de délégation validée par le bureau.

Il peut se faire assister par tout expert qu'il souhaitera tant à titre gratuit que payant.

Il pourra agir soit grâce au personnel de l'Association, soit par toutes actions déléguées à des tiers, personnes physiques ou morales, privées ou publiques.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président et, en cas d'empêchement de ce dernier, par le secrétaire général.

Le président convoque par lettre et/ou courrier électronique les réunions du Bureau, du Comité d'Orientations Stratégiques, des Assemblées et du Conseil d'Administration, prépare leurs travaux et ordre du jour, leur soumet chaque année le rapport moral et financier de l'Association.

15.5.2 *Le vice-président*

Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions. Le vice-président a tous les pouvoirs du président en cas d'empêchement ou de décès de celui-ci.

15.5.3 Le secrétaire général

Le secrétaire général rédige, ou fait rédiger, les procès-verbaux des réunions du Bureau, des Assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Il supplée le président et le vice-président en cas d'empêchement de ces derniers.

Il est assisté par un secrétaire.

15.5.4 Le trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion financière et du patrimoine de l'Association—Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient, ou fait tenir sous sa responsabilité, une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées, rend compte de la gestion financière et présente les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée Générale

Sur délégation du Président, il peut faire ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.

Pour l'exercice de son mandat, le Trésorier peut faire appel à tout membre du personnel de l'Association.

15.6 Confidentialité des informations

Tout membre du Bureau est tenu de respecter la confidentialité des informations sensibles, dont il aurait pris connaissance dans le cadre de l'activité du Pôle de compétitivité, vis-à-vis d'une autorité, de tiers extérieur à l'association, ou de son entreprise de rattachement et ce, pendant et après la durée de son mandat. Les administrateurs signeront un engagement de confidentialité en ce sens.

Aucune de ces informations ne saurait être divulguée sans l'autorisation écrite du Président d'Aerospace Valley.

Sont en particulier considérés a priori comme confidentiels toute information ou donnée quelle qu'en soit sa nature, technique, opérationnelle, administrative, commerciale, industrielle, économique, sociale, financière, juridique ou autre mais aussi les documents et les descriptifs, toutes informations extraites des tableaux de bord de l'Association quels qu'en soient leur support et le moyen de communication (sous forme orale, écrite, par transfert, électronique ou tout autre moyen).

L'obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du Bureau.

Article 16 LE COMITÉ D'ORIENTATIONS STRATEGIQUES (COS)

16.1 Objet

Le Comité d'Orientations Stratégiques a pour objet de proposer la stratégie du Pôle au Conseil d'Administration et de piloter la mise en œuvre de cette stratégie par le Directeur Général et la structure permanente de l'Association. Il se réunit au minimum quatre (4) fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige à l'initiative du Président ou du Directeur Général, ou sur la demande d'au moins trois de ses membres. Le Règlement Intérieur précise sa composition et son fonctionnement.

16.2 Composition

Le Comité d'Orientations Stratégiques est composé au plus de vingt-quatre (24) personnes:

- les six (6) membres du bureau ;
- six (6) administrateurs titulaires ou suppléants issus des collèges Grandes Entreprises et représentations professionnelles, Petites et Moyennes Entreprises, Organismes de Recherche et de Formation ;
- le Directeur Général et les personnels permanents nommés par le Directeur Général, sans voix délibérative.

Le président peut inviter au Comité d'Orientations Stratégiques toute personne qu'il juge utile aux travaux sans voix délibérative. Le directeur général peut inviter tout personnel qu'il juge nécessaire aux débats sans voix délibérative.

Le Conseil d'Administration élit, à main levée ou bulletin secret si demandé, parmi les administrateurs titulaires et suppléants pour une durée de trois (3) ans, les six (6) administrateurs qui composent le Comité d'Orientations Stratégiques.

16.3 Composition-Convocation-quorum-majorité

Le règlement intérieur précise la composition et le mode de fonctionnement du Comité d'Orientations Stratégiques.

16.4 Attribution du Comité d'Orientations Stratégiques

Le Comité d'Orientations Stratégiques a en particulier pour missions :

- de proposer la stratégie du pôle, les axes prioritaires et la feuille de route au Conseil d'Administration ;
- de veiller et de contribuer à la mise en œuvre effective des orientations générales définies par le Conseil d'Administration ;
- de valider la cohérence des ressources proposées par la Direction Générale et les orientations stratégiques ;
- de soumettre au Conseil d'Administration les nouveaux membres et les radiations ;
- de proposer au Conseil d'Administration la création ou la suppression de toutes commissions ou comités nécessaires à la réalisation des objectifs du pôle et d'élire les présidents de ces commissions ou comités parmi ses membres ;
- de présenter au bureau et au conseil d'Administration une synthèse de ces travaux ;

- d'assurer les actions qui lui ont été déléguées par le Conseil d'Administration.

16.5 Confidentialité des informations

Tout membre du Comité d'Orientations Stratégiques est tenu de respecter la confidentialité des informations sensibles, dont il aurait pris connaissance dans le cadre de l'activité du Pôle de compétitivité, vis-à-vis d'une autorité, de tiers extérieur à l'association, ou de son entreprise de rattachement. Aucune de ces informations ne saurait être divulguée sans l'autorisation écrite du Président d'Aerospace Valley-

Sont en particulier considérés a priori comme confidentiels toute information ou donnée quelle qu'en soit sa nature, technique, opérationnelle, administrative, commerciale, industrielle, économique, sociale, financière, juridique ou autre mais aussi les documents et les descriptifs, toutes informations extraites des tableaux de bord de l'Association quels qu'en soient leur support et le moyen de communication (sous forme orale, écrite, par transfert, électronique ou tout autre moyen).

L'obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du Comité d'Orientations Stratégiques.

Article 17 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général, personnel permanent au service de l'Association, est nommé par le Conseil d'administration ; il met en œuvre la stratégie de l'Association, sous le pilotage du Bureau.

Il agit sur délégation de pouvoirs du Président ou du Vice-Président assumant sa suppléance, lui précisant la nature des actes administratifs, techniques ou comptables et suivant convention écrite de délégation de pouvoir. Les modalités seront précisées dans le règlement intérieur.

Notamment il réalise les embauches et dirige les personnels permanents de l'Association dans le respect des conditions mentionnées au Règlement Intérieur.

Il participe, sur invitation du président, aux réunions du Bureau, Conseil d'Administration et à toutes les Assemblées de l'Association, sans voix délibérative.

Il peut exercer une fonction salariée de l'Association ou être mis à disposition par l'un des Membres Adhérents.

Article 18 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – DISPOSITIONS COMMUNES

L'Assemblée Générale est constituée par l'ensemble des Membres Adhérents de l'Association à jour du paiement de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation à l'assemblée. L'Assemblée Générale est présidée par le président de l'Association ou en cas d'empêchement par le vice-président, ou à défaut par le secrétaire général. Le président peut inviter, sans voix délibérative, toute personne dont la présence lui paraît utile aux débats.

Les membres n'ayant pas acquitté leur cotisation annuelle sont présumés démissionnaires se verront privés de tout droit de participer aux assemblées générales et en conséquence n'y seront pas convoqués.

L'Assemblée Générale est convoquée au moins une fois par an à l'initiative du président du Conseil d'Administration ou encore à la demande d'un tiers au moins des Membres Adhérents de l'Association.

La convocation à l'Assemblée Générale est effectuée par lettre simple ou courrier électronique contenant l'ordre du jour et adressée à chaque Membre Adhérent

Une feuille de présence sera émargée par chacun des Membres Adhérents en entrant en séance avec mention des pouvoirs qu'il détient.

L'Assemblée Générale se réunit en tout lieu fixé par la convocation.

Chaque Membre Adhérent peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre Membre Adhérent appartenant au même collège, muni d'un pouvoir écrit prévu à cet effet. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Membre Adhérent est limité à trois.

Le règlement intérieur définit les procédures de vote lors des élections des administrateurs titulaires et suppléants.

Le règlement intérieur définit les procédures de vote par correspondance et de vote électronique qui peuvent être mises en place. La mise en place ou non de ces procédures pour une assemblée est un choix du Conseil d'Administration.

Article 19 ASSEMBLÉE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

19.1 ASSEMBLÉE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social à l'initiative du président du Conseil d'Administration ou encore à la demande d'un tiers au moins des Membres Adhérents de l'Association.

19.1.1 Quorum

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si un tiers (1/3) au moins de ses Membres Adhérents sont présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le président convoque une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire avec le même ordre du jour qui doit se tenir dans un délai maximum de deux (2) mois. Dans ce cas, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des Membres Adhérents présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

19.1.2 Majorité

Les décisions sont prises à la majorité simple (50 % plus une voix) des membres présents ou représentés ou votant par correspondance ou électroniquement, avec une voix prépondérante attribuée au président en cas de partage des voix.

19.1.3 Compétences

- L'Assemblée Générale vote le budget de l'année et approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.
- Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L 612-5 du code de commerce que lui présente le Conseil d'Administration.
- Elle confère toutes autorisations au Conseil d'Administration, au président et au trésorier pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la Loi de 1901 pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.
- Elle prend acte de la composition du Conseil d'Administration qui est constitué de l'ensemble des administrateurs élus par chacun des collègues.
- Elle fixe les grandes orientations de l'Association.
- Elle fixe le montant des cotisations.
- Elle prend connaissance des travaux du Conseil d'Administration des comptes du trésorier, et procède à leur approbation.
- Elle nomme le(s) Commissaire(s) aux Comptes.

19.2 ASSEMBLÉE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, ou si un tiers des Membres Adhérents de l'Association en fait la demande, le président doit convoquer une Assemblée Extraordinaire selon les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

19.2.1 Quorum

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut statuer que si la moitié (1/2) au moins de ses Membres Adhérents est présente ou représentée sur :

- toutes les questions urgentes qui lui sont soumises ;
- la modification des Statuts de l'Association ;
- la dissolution de l'Association et la dévolution de ses biens;
- la fusion avec d'autres associations.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le président convoque une nouvelle Assemblée Générale avec le même ordre du jour qui doit se tenir dans un délai maximum de deux (2) mois. Dans ce cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des Membres Adhérents présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication

19.2.2. Majorité

Les décisions de l'Assemblée Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des Membres Adhérents présents ou représentés.

Article 20 PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES

Les délibérations des Assemblées Générales et Extraordinaires sont consignées par le secrétaire général sur un registre spécial et signées par le président de séance et par le secrétaire général.

Les procès-verbaux des Assemblées sont tenus à la disposition des membres adhérents de l'Association qui peuvent les consulter au secrétariat de l'Association ou en demander copie au président ou au secrétaire général.

Article 21 EXERCICE SOCIAL – COMPTABILITÉ – CONTROLE DES COMPTES

L'exercice social commence le 1^{er} mars et se termine le 31 avril de l'année suivante.

L'association établit, dans les quatre mois qui suivent chaque exercice social, des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16/02/1999, relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations (17)

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier et le rapport du Commissaire aux Comptes sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Le contrôle des comptes de l'Association sera effectué par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes, titulaire(s) ou suppléant(s), élu(s) pour une durée de six (6) ans par l'Assemblée Générale et exerçant sa (leurs) mission(s) conformément à la loi.

Article 22 DISSOLUTION

L'Association peut être dissoute de plein droit :

- par décision d'une Assemblée Extraordinaire suivant les modalités de l'article 19.2.1,
- par décision judiciaire pour de justes motifs.

Dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, la dénomination doit alors être suivie des mots "Association en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du (des) liquidateur(s), doivent figurer sur tous les actes et documents, émanant de l'Association, destinés aux tiers et, notamment dans toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de l'Association subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le (les) liquidateur(s) est (sont) désigné(s) par décision de l'Assemblée Extraordinaire.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et de membre du Bureau cessent lors de la nomination du (des) liquidateur(s).

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme le (les) liquidateur(s).

Après paiement des dettes de l'Association, l'éventuel excédent d'actif est dévolu selon les règles déterminées en Assemblée Extraordinaire.

Le (les) commissaire(s) de la liquidation est (sont) chargé(s) d'effectuer les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 23 TRANSFORMATION

Conformément à l'article 21 de la loi n° 82/610 du 15 juillet 1982, l'Association pourra évoluer dans sa forme juridique sans incidence fiscale à condition d'obtenir les autorisations administratives nécessaires. La dévolution de ses biens ne pourra se faire qu'au bénéfice de l'État ou d'une autre Association.

Article 24 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le bureau établit un Règlement Intérieur qui sera approuvé par le Conseil d'Administration. Ce Règlement Intérieur précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association. Il peut également fixer les divers points non prévus par les Statuts mais nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association.

Dans toutes les équipes, commissions, délégations, cellules de travail ou de décision, de même dans les droits inhérents au statut de Pôle, il sera respecté dans la mesure du possible la plus grande équité entre les deux Régions dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 12. Des dérogations peuvent être débattues en Conseil d'Administration ou en Assemblée Générale souveraine.

Article 25 ATTRIBUTION JURIDICTION

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du ressort dans lequel l'Association a son siège.

Article 26 FORMALITÉS

26.1 Les dépôts, déclarations et publications relatifs aux présents statuts seront effectués conformément aux dispositions prévues par la loi.

26.2 Le président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tout pouvoir est donné au porteur des présents à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à Toulouse, le 20 octobre 2022, en deux (2) exemplaires originaux



Le Président

Bruno DARBOUX



Le Trésorier

Benoît MOULAS